



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de  
l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société BIOENERGIE CENTULOISE - commune de SAINT-RIQUIER**

**Arrêté portant enregistrement**

Le préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

La préfète de la Somme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique à la mairie de SAINT-RIQUIER du 9 décembre 2020 au 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> octobre 2020 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-RIQUIER ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2020, complétée le 9 septembre 2020, par la société BIOENERGIE CENTULOISE, dont le siège social est situé 16, rue de Drugy, 80135 SAINT-RIQUIER, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER, lieu-dit « La Prele » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu les observations du public recueillies entre le 9 décembre 2020 et le 6 janvier 2021 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) du 6 janvier 2021 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de SAINT-RIQUIER sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 24 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement d'installations de méthanisation porté le 27 février 2021 à la connaissance de la société BIOENERGIE CENTULOISE ;

Vu l'accord de l'exploitant du 1<sup>er</sup> mars 2021 sur ce projet ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de stockage de matières végétales ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'absence de sollicitation d'aménagements par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à la décision préfectorale du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet d'unité de méthanisation n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Bioenergie Centuloise représentée par M. Dominique Dengreville dont le siège social est situé 16, Rue de Drugy à SAINT-RIQUIER 80135, faisant l'objet de la demande susvisée du 5 juin 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-RIQUIER, au Lieu dit La Prele, 80 135 SAINT-RIQUIER. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j, mais inférieure à 100 t/j.	Installation de méthanisation de matières végétales, d'effluents d'élevage et de matières stercoraires	99,2 t/j

#### Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation
2.1.4.0.	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0. et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5t/an.	A	Azote total : 157,6 tonnes par an Quantité de digestats annuelle : 33 451 tonnes par an

### **Article 1.2.3 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-RIQUIER	ZL-14, ZL-15, ZL-16, ZL-17 et ZL-18	La Prele

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, complétées par le présent arrêté.

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de stockage de matières végétales.

### **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement, conformément à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781.

## **TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.1.2 Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-RIQUIER et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-RIQUIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de SAINT-RIQUIER et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures qui ont délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 2.1.3 Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2.1.4 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet d'ABBEVILLE, la commune de SAINT-RIQUIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIOENERGIE CENTULOISE et dont copie sera adressée aux mairies de : AGENVILLE, AGENVILLERS, AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, AUXI-LE-CHATEAU (62), BEAUMETZ, BELLANCOURT, BERNÂTRE, LE BOISLE, BOUFFLERS, BRAILLY-CORNEHOTTE, BUIGNY-L'ABBÉ, BUSSUS-BUSSUEL, CANCHY, CAOURS, CONTEVILLE, COULONVILLERS, CRAMONT, DOMLÉGER-LONGVILLERS, DOMQUEUR, DOMVAST, DRUCAT, FONTAINE-SUR-SOMME, FRANSU, GAPENNES, GUESCHART, HIERMONT, LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS, MAISON-PONTHIEU, MAISON-ROLAND, MESNIL-DOMQUEUR, MILLENCOURT-EN-PONTHIEU, MONTIGNY-LES-JONGLEURS, NEUFMOULIN, NEUILLY-LE-DIEN, NEUILLY-L'HÔPITAL, NOYELLES-EN-CHAUSSÉE, ONEUX, PROUVILLE, SAINT-ACHEUL, YAUCOURT-BUSSUS, YVRENCH et YVRENCHÉUX.

Amiens et Arras, le

**11 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

